

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 05 / 97 du 19 février 1997

N. Réf. : 10 / IP / 95 / 069 / 19

**OBJET : Communication de documents contenant des données médicales à l'Office de
contrôle des assurances.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des
traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet d'initiative, le 19 février 1997, l'avis suivant :

I. OBJET :

Dans une lettre datée du 23 février 1995, l'Office de Contrôle des Assurances s'adresse à la Commission pour lui faire part du problème suivant, relatif à l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après dénommée la loi du 8 décembre 1992). Des données médicales peuvent-elles être communiquées au service « plaintes » de l'Office de Contrôle des Assurances, lorsque l'examen d'un litige, opposant un particulier à son assureur, implique la transmission, par la compagnie d'assurances mise en cause, de documents contenant des données médicales (par exemple, formulaire de demande ou de proposition d'assurance soins de santé complété par l'assuré, ou encore déclaration de sinistre accident) ?

Suite à cette demande, une réponse (datée du 21 août 1995) a été adressée, par la Commission, à l'Office de Contrôle des Assurances reprenant, d'une part, l'article 95 de la loi du 25 janvier 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ⁽¹⁾ et, d'autre part, l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992.

Le 16 juillet 1996, l'Office de Contrôle des Assurances envoie un nouveau courrier à la Commission mentionnant les interrogations suivantes :

- Le consentement de l'intéressé est-il suffisant pour traiter des données médicales nécessaires à l'examen d'un conflit entre assureur et assuré, hors la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir ?
- Dans le cas particulier où un assuré est décédé et où la compagnie d'assurances refuse de payer le capital de décès, peut-on admettre que, sur base de l'article 7, al. 4 de la loi du 8 décembre 1992, le consentement de l'intéressé (l'assuré) autorise la communication et le traitement de données au sein de l'Office de Contrôle des Assurances par une personne qui n'a pas la qualité de praticien de l'art de guérir ? Qui devrait émettre ce consentement pour la personne décédée ?

II. DISCUSSION :

L'article 7, alinéa 4 de la loi du 8 décembre 1992 est libellé comme suit « *Sauf dérogation prévue par ou en vertu de la loi, il est interdit de communiquer ces données ("les données médicales") à des tiers. Elles peuvent toutefois être communiquées à un praticien de l'art de guérir et à son équipe médicale moyennant consentement spécial donné par écrit par l'intéressé ou en cas d'urgence aux fins de son traitement médical* ».

¹ "Le médecin choisi par l'assuré remet à l'assuré qui en fait la demande les certificats médicaux nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat. Les examens médicaux nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat ne peuvent être fondés que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat-assuré et non sur des techniques d'analyse génétique propres à déterminer son état de santé futur. Pour autant que l'assureur justifie de l'accord préalable de l'assuré, le médecin de celui-ci transmet au médecin-conseil de l'assureur un certificat établissant la cause du décès."

La Commission est d'avis que la situation qui lui est présentée s'apparente à la première hypothèse visée à l'article 7, al. 4 de la loi du 8 décembre 1992, à savoir la dérogation prévue par ou en vertu de la loi.

L'article 21, § 1er de la loi du 9 juillet 1975 (M.B. du 29 juillet 1975) relative au contrôle des entreprises d'assurances prévoit que « (...) *sur simple demande de l'Office, les entreprises d'assurances visées à l'article 2, § 1er sont tenues de fournir tous documents qui sont nécessaires à l'exécution de sa mission* ».

A ce propos, la Commission tient à souligner qu'en dépit de la formulation de l'article 7, al. 5 de la loi du 8 décembre 1992 précisant que « *lorsque la dérogation visée à l'alinéa 4 est prévue en vertu de la loi, la Commission de la protection de la vie privée rend un avis préalable* », elle estime qu'une base légale, existant même antérieurement à l'adoption de la loi du 8 décembre 1992, lui paraît pouvoir être admise à titre de dérogation au principe d'interdiction de communication de données médicales, contenu à l'article 7, al. 4 de la loi du 8 décembre 1992.

Par ailleurs, la Commission souligne que la communication des données médicales devrait respecter les autres dispositions de la loi du 8 décembre 1992, en particulier l'article 5. ⁽²⁾

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable concernant la communication de données médicales entre les compagnies d'assurances et l'office de contrôle des assurances. La base légale contenue à l'article 21, § 1er de la loi du 9 juillet 1975 doit être considérée comme suffisante à cet égard.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.

²

" Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités."